

■ **Arrêté du maire n°2023-384**
Autorisation d'occupation du domaine public pour installation de Chantier.
Le maire de Creil,

■ **Visas :**

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales
Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu notre règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) domicilié 32 avenue de l'Etoile du Sud 80440 GLISY, dans le cadre de diagnostics archéologiques dans l'espace vert situé à l'angle de la rue du Parc Maillet et de la rue de Chatillon.

■ **Arrête :**

Article 1 : L'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives est autorisé, pour les besoins du chantier, à occuper pour son propre compte l'espace vert situé à l'angle de la rue du Parc Maillet et de la rue de Chatillon ainsi que les 3 premières places de stationnement longitudinal situées rue du Parc Maillet.

Article 2 : la surface du domaine public mis à disposition représente une surface de l'ordre de 33 m²

Article 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à toute époque sans indemnité, à compter du 6 novembre 2023 et ce jusqu'à la fin du chantier.

Elle est renouvelable par tacite reconduction sous réserve de renonciation par son titulaire ou de révocation par le Maire.

Article 4 : La présente autorisation est strictement personnelle. Elle n'est pas cessible

Article 5 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou en partie, aux frais de son titulaire, lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

Article 6 : En cas de révocation de l'autorisation ou à son expiration en cas de non-renouvellement, l'occupation doit cesser de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif dans le délai de 48 heures.

A défaut la ville de Creil pourvoit d'office à la remise en état des lieux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 7 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, directement ou indirectement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation d

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

A défaut, l'autorisation est révoquée de plein droit et la ville de Creil pourvoit d'office à la remise en état des lieux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 8 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres administrations par elle autorisées.

Article 9 : Le titulaire de l'autorisation supporte seul les modifications ou adaptations à apporter aux réseaux existants sous le trottoir concerné du fait de l'installation de chantier considérée.

Article 10 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des règlements en vigueur.

Article 12 : Le titulaire de l'autorisation supporte seul les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les installations exploitées en vertu du présent arrêté.

Article 13 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans les deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Jean Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Creil, le 11 octobre 2023

Date de notification :

17/10/23

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) :

19/10/23

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville

19/10/23